

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.643 du 18 septembre 2000

A. 95.223/XI-10.320

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile

6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 septembre 2000 par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité du recours en révision prise par la partie adverse selon courrier au Bourgmestre de Charleroi du 02.08.2000 notifiée le 31.08.00 leur intimant in fine d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire leur notifié le 22.05.2000 assortie d'une attestation de retrait (annexe 37) du document provisoire de séjour dit annexe 35 couvrant leur séjour pendant 8 jours à partir de la date de délivrance de la dite attestation";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée porte notamment que les demandeurs "doivent obtempérer à l'ordre de quitter le territoire leur notifié le 22.05.2000"; que les ordres de quitter le territoire notifiés le 22 mai 2000 les invitaient à s'éloigner dans les quinze jours; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai à compter de l'acte attaqué, lequel semble n'avoir pas encore été régulièrement notifié aux demandeurs; que l'extrême urgence est établie;

Considérant, quant aux faits, qu'il est renvoyé à l'arrêt n/ 88.007 du 16 juin 2000 rendu en cause des mêmes parties; qu'après cet arrêt, la demande en révision introduite par les demandeurs contre l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été notifié le 22 mai 2000 a été rejetée une nouvelle fois pour cause d'irrecevabilité par la partie adverse le 11 juillet 2000 et que l'exécution de cette nouvelle décision a été suspendue par l'arrêt n/ 89.086 du 25 juillet 2000; que,

le 2 août 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a retiré sa décision du 11 juillet 2000 et a jugé une fois encore la demande en révision des demandeurs irrecevable pour les motifs suivants :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement avant la délivrance de pareil titre".

Or, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable. En effet, de la lecture des articles 344, 344 ter et 357 et suivants du Code civil, il peut être déduit que le statut personnel de Monsieur XXX est régi par la loi belge, l'adoption ayant eu lieu le 13.10.1987 par deux ressortissants belges naturalisés depuis le 23.06.1986 et le 08.04.1987. Or la loi belge prévoit que le lien de filiation entre les parents biologiques et l'enfant adopté prend fin au moment de l'acte d'adoption créant ainsi un nouveau lien de filiation entre les parents adoptifs et l'adopté !

En cas d'adoption simple, seuls les droits au niveau successoral subsistent entre l'enfant et ses parents biologiques.

Ils ne peuvent donc pas bénéficier du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Ils doivent donc obtempérer à l'ordre de quitter le territoire leur notifié le 22.05.2000.";

qu'il s'agit de la première décision contestée; que, le 31 août 2000, ont aussi été notifiés aux demandeurs des documents intitulés "attestation de retrait d'un titre de séjour, d'établissement ou d'un document de séjour" aux termes desquels les "annexes 35" valables jusqu'au 25 août 2000 qui leur avaient été délivrées le 26 juillet 2000 étaient retirées au motif suivant :

" [De] la lecture des articles 344, 344 ter et 357 et suivants du Code civil, il peut être déduit que le statut personnel de Monsieur XXX est régi par la loi belge, l'adoption ayant eu lieu le 13.10.1987 par deux ressortissants belges naturalisés depuis le 23.06.1986 et le 08.04.1987. Or la loi belge prévoit que le lien

de filiation entre les parents biologiques et l'enfant adopté prend fin au moment de l'acte d'adoption créant ainsi un nouveau lien de filiation entre les parents adoptifs et l'adopté !

En cas d'adoption simple, seuls les droits au niveau successoral subsistent entre l'enfant et ses parents biologiques.

Ils ne peuvent donc pas bénéficier du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.";

qu'il s'agit des seconds actes attaqués;

Considérant que les seconds actes attaqués ont pour effet de retirer des "documents spéciaux de séjour (annexes 35)" délivrés le 25 juillet 2000 "en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 25 juillet 2000", qui portaient que les demandeurs étaient autorisés "à séjourner dans le royaume en attendant qu'il ait été statué sur [leur] recours en annulation" et qu'ils "[couvraient leur] séjour jusqu'au 25 août 2000"; que, quelle que soit la bizarrerie de la rédaction en l'espèce de ces "annexes 35", celles-ci étant légalement délivrées en exécution de l'article 113, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ayant pour but d'autoriser un étranger "à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur sa demande en révision", les demandeurs sont sans intérêt à demander la suspension de l'exécution de leur retrait dès lors que leur validité avait pris fin dès avant l'introduction de la demande; que les mérites de la requête ne sont donc examinés ci-après qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement de son article 3, dans laquelle ils font valoir "que dans la [première] décision attaquée [...], tout en contestant le maintien de liens justifiant l'établissement entre les requérants et leur fils biologique, la partie adverse,

alors qu'elle y a été invitée [par l'arrêt n° 88.007 du 16 juin 2000], ne s'explique pas sur la loi applicable en matière d'adoption ni de ses critères de référence à la loi belge, et dès lors n'apporte aucune lumière sur les effets de l'adoption, se limitant à invoquer la loi belge sans justifier de son application ni des effets relatifs à la demande d'établissement", "qu'en cas d'application de la loi belge, il convient d'apporter à la thèse du maintien des liens entre l'adopté et ses parents biologiques, le maintien des interdictions en matière de mariage, de l'obligation alimentaire" et "qu'il apparaît que l'adoption maintient des liens entre les parents et l'enfant adopté";

Considérant qu'en affirmant que "la loi belge prévoit que le lien de filiation entre les parents biologiques et l'enfant adopté prend fin au moment de l'acte d'adoption créant ainsi un nouveau lien de filiation entre les parents adoptifs et l'adopté", la décision attaquée semble estimer que l'adoption réalisée en Chine le 10 février 1988 entre XXX d'une part et XXX et XXX d'autre part est une adoption plénière de droit belge dont l'article 370, § 1er, alinéa 1er, du Code civil précise qu'elle "confère à l'enfant et à ses descendants le même statut et les mêmes droits et obligations qu'ils auraient si l'enfant était né de ceux qui ont fait l'adoption plénière"; qu'en énonçant qu'"en cas d'adoption simple, seuls les droits au niveau successoral subsistent entre l'enfant et ses parents biologiques", la décision attaquée, d'une part, semble estimer que l'adoption réalisée en Chine le 10 février 1988 est une adoption simple de droit belge et est dès lors en contradiction avec la proposition précédente, et, d'autre part, néglige les prohibitions et obligations qui sont instituées à l'égard de l'adopté et des adoptants par les articles 363 et 364 du Code civil; que la motivation de la décision attaquée est, par suite inadéquate; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs exposent "que par les actes attaqués, la partie adverse porte atteinte [à

leur] droit [...] à une vie privée conformément à l'article 8 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], à leur droit à l'établissement en leur qualité d'ascendant tel que le leur reconnaît l'article 40 al. 6 de la loi du 15.12.1980", "que des violations sont constitutives de préjudice grave difficilement réparable" et "que l'attitude même adoptée depuis plusieurs mois déjà par l'administration de la partie adverse, dont les décisions se suivent et se contredisent, est cause d'inquiétude profonde et pour les requérants et pour leur fils";

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour effet que les demandeurs devraient obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 22 mai 2000 et seraient ainsi privés d'une autorisation spéciale de séjour à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 113, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité; que cette situation leur causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, les demandeurs sollicitent qu'il soit enjoint à la partie adverse, sous peine d'une astreinte de 2.000 francs par jour de retard dès le huitième jour suivant la notification de l'arrêt, de leur délivrer "le document provisoire de séjour dit annexe 35";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer aux requérants un document spécial de séjour destiné à couvrir provisoirement leur séjour en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision, laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le premier moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du 2 août 2000 par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté comme irrecevable la demande en révision introduite par XXX et XXX.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de donner à l'administration communale de Charleroi instruction de délivrer à XXX et à XXX des documents spéciaux de séjour délivrés en exécution de l'article 113, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ayant pour but de les autoriser à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur leur demande en révision.

Article 3.

Une astreinte de 2.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre
deux mille, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.